



MODÈLE D'EXTRAIT D'UN PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB D'ENCADREMENT TECHNIQUE XYZ TENUE À LA POCATIÈRE LE 10 AVRIL 2003

Règlement du Régime de retraite du Club d'encadrement technique XYZ

ATTENDU QUE le Régime de retraite du Club d'encadrement technique XYZ a été adopté le 1^{er} juillet 1961;

ATTENDU QUE ce régime a été modifié au cours des années et a été l'objet d'une refonte qui a pris effet le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau l'article 7.4 pour refléter les modifications qui ont été recommandées par le comité de retraite;

EN CONSÉQUENCE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de modifier les dispositions du Règlement du Régime de retraite du Club d'encadrement technique XYZ à l'article susnommé qui devra se lire dorénavant, avec effet aux dates mentionnées à la présente résolution et sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires compétentes :

7.4 RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue aux articles 7.2 ou 7.3, aux conditions suivantes :

- a) il transmet au comité de retraite, avant le début du service de la rente du participant, une déclaration écrite de renonciation contenant les renseignements prescrits, et;
- b) il ne révoque pas cette renonciation par écrit avant le début du service de la rente du participant.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.